



<b>Nombre indice applicable</b>			<b>944,43</b>
<b>Unité</b>			<b>€</b>
<b>1) MINIMA ET MAXIMA COTISABLES</b>			
Salaire social minimum mensuel			2.570,93
Minimum cotisable actifs (tous les régimes)		salaire horaire	
18 ans et plus non qualifié	100%	14,8609	2.570,93
17 à 18 ans	80%	11,8887	2.056,74
15 à 17 ans	75%	11,1456	1.928,20
18 ans et plus qualifié	120%	17,8330	3.085,11
Minimum cotisable pensionnés (assurance maladie)			130%
Maximum cotisable (tous les régimes, sauf assurance dépendance)			12.854,64
<b>2) ASSURANCE MALADIE</b>			
Indemnité funéraire			1.227,76
Participation patient au séjour à l'hôpital	par jour		25,50
Participation patient admis en hôpital de jour	par jour		12,75
Participation patient aux forfaits de rééducation fonctionnelle			
- en traitement ambulatoire	par jour		12,75
Montant journalier de séjour en cure pris en charge			
- cure thermale	par jour		61,39
Montant annuel maximum de prise en charge intégrale des soins de médecine dentaire			75,23
<b>3) ASSURANCE DEPENDANCE</b>			
Valeur monétaire pour les établissements d'aides et de soins			
- à séjour continu	par heure		66,84
- à séjour intermittent	par heure		72,45
Valeur monétaire pour les réseaux d'aides et de soins			par heure
Valeur monétaire pour les centres semi-stationnaires			par heure
Montant maximal des prestations en espèces			par semaine
Abattement assiette cotisable - 25% ssm. non qualifié de 18 ans			642,73
<b>4) ASSURANCE PENSION</b>			
<i>(pensions nouvelles 2023)</i>			
Majorations forfaitaires 40/40			610,12
Pension minimum personnelle			2.219,71
Pension minimum de conjoint survivant			2.219,71
Pension minimum d'orphelin			605,77
Pension personnelle maximum			10.276,43
Allocation de fin d'année (1/12) (carrière de 40 ans)			79,02
Seuil de revenu en matière d'anti-cumul			856,98
Revenu professionnel immunisé (pensions de survie)			1.644,23
Forfait d'éducation (art.3)			par enfant/par mois
Forfait d'éducation (art. IX, 7°)			par enfant/par mois
			86,54
			144,52
<b>5) PRESTATIONS FAMILIALES</b>			
<b>a) Allocations familiales</b>			
- nouveau système (à partir du 1 <sup>er</sup> août 2016)			par enfant/par mois
- ancien système (montants pour enfants ouvrant déjà droit à l'allocation familiale avant le 1 <sup>er</sup> août 2016)			
- par enfant faisant partie d'un groupe familial d'1 enfant			par mois
- par enfant faisant partie d'un groupe familial de 2 enfants			par mois
- par enfant faisant partie d'un groupe familial de 3 enfants			par mois
- par enfant faisant partie d'un groupe familial de 4 enfants			par mois
- par enfant faisant partie d'un groupe familial de 5 enfants			par mois
			299,86
			336,31
			389,67
			416,40
			432,36
Majorations d'âge			
- par enfant âgé de 6 - 11 ans			22,67
- par enfant âgé de 12 ans et plus			56,57
Allocation spéciale supplémentaire			200,00



<b>Nombre indice applicable</b>			<b>944,43</b>
<b>Unité</b>			<b>€</b>
<b>b) Allocation de rentrée scolaire (montant par enfant)</b>			
- de 6 à 11 ans			115,00
- 12 ans et plus			235,00
<b>c) Allocation de naissance (3 tranches)</b>			
- montant par tranche			580,03
<b>d) Congé parental</b>			
- revenu de remplacement correspondant au revenu professionnel mensuel moyen réalisé au cours des 12 mois avant congé parental			
Plafond d'indemnisation (avant déduction des charges fiscales et sociales):		par heure	par mois <sup>1)</sup>
	Minimum	14,8609	2.570,93
	Maximum	24,7681	4.284,88
<b>6) REVENU D'INCLUSION SOCIALE (REVIS) ET AUTRES PRESTATIONS MIXTES <sup>2)</sup></b>			
<b>Allocation d'inclusion</b>	<b>par mois</b>		
- montant forfaitaire de base par adulte			901,94
- montant forfaitaire de base de base par enfant			280,03
majoration par enfant en cas de ménage monoparental			82,74
- montant pour frais communs par ménage			901,94
majoration en cas d'enfant(s)			135,34
<i>Mesures transitoires:</i>			
<i>Montant REVIS par mois pour communautés domestiques visées à l'article 49 (3) de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au REVIS</i>			
- personne seule			1.802,45
- communauté domestique de deux adultes			2.703,81
- par adulte supplémentaire			515,76
- enfant			163,96
<b>Allocation de vie chère / Complément prime d'énergie</b>	<b>(par an)</b>	<b>Allocation de vie chère</b>	<b>Prime d'énergie</b>
- une personne seule		1.652,00	200,00
- communauté domestique de deux personnes		2.065,00	250,00
- communauté domestique de trois personnes		2.478,00	300,00
- communauté domestique de quatre personnes		2.891,00	350,00
- communauté domestique de cinq personnes et plus		3.304,00	400,00
<b>Limite supérieure du revenu annuel pour l'octroi d'une AVC / PE complète</b>			
- pour une personne		28.730,85	35.913,56
<b>Limite supérieure du revenu annuel augmentée</b>			
- pour la deuxième personne		14.365,43	17.956,78
- pour chaque personne supplémentaire		8.619,25	10.774,07
<b>Revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH)</b>	<b>par mois</b>		<b>1.803,87</b>
<b>Allocation spéciale pour personnes gravement handicapées</b>			<b>842,81</b>
<b>Équivalent crédit d'impôt (ECI) pour bénéficiaire montant forfaitaire de base REVIS</b>	<b>par mois</b>		<b>84,00</b>
<b>Équivalent crédit d'impôt (ECI) pour bénéficiaire RPGH</b>	<b>par mois</b>		<b>84,00</b>
<small>1) Congé parental à temps plein pour un contrat de travail à temps plein au cours de 12 mois avant congé parental</small>			
<small>2) versés sous conditions de ressources</small>			